

CIRCULAIRE N° 156 E. Tp. du 12 avril 1915 portant interdiction de la retransmission de département à département des communications téléphoniques.

La circulaire n° 116 E. Tp. du 11 mars 1915 stipule très nettement que le établissement des communications téléphoniques dans la zone de l'intérieur est limité aux départements limitrophes.

Il importe que, par suite, que les facilités nouvelles données à la clientèle téléphonique s'exercent exclusivement dans les limites territoriales qui ont été fixées, sans que directement ou indirectement ces limites soient dépassées. C'est ainsi, par exemple, que toute tentative qui aurait pour objet d'organiser, pour quelque genre d'affaires que ce soit, un réseau de communications au moyen de correspondants judicieusement répartis se retransmettant les conversations de département à département, devrait être immédiatement réprimée par le retrait des autorisations.

Vous voudrez bien, en conséquence, dès que le fonctionnement d'un système d'échanges téléphoniques de ce genre vous sera signalé, supprimer les communications interdépartementales des correspondants qui auront pris part à cette organisation, en leur indiquant les raisons de cette suppression.

L'Administration devra être informée des mesures de cet ordre qui seront prises par vos soins.

Je crois devoir ajouter qu'il est indispensable, pour que les relations prévues par la circulaire 116 E. Tp. précitée puissent s'échanger régulièrement, que les deux correspondants, demandeur et demandé, aient souscrit l'engagement visé par ladite circulaire.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

